136 Regles de pratiq. No 3

REGLES DE PRATIQUE

POUR LES

TERME INFERIEUR

ET

COURS DE CIRCUIT,

DU

DISTRICT DE QUEBEC.

QUEBEC :
IMPRIME' PAR G. STANLEY, 15, RUE BUADE,
1844.

PROVINCE DU CANADA,

DISTRICT DE QUEBEC.

DANS LE BANC DE LA REINE,

TERME SUPERIEUR,

31 *Mai*, 1844.

PRESENTS :

L'HONBLE. SIR JAMES STUART, BARONNET, JUGE EN CHEF.
L'HONBLE. EDW. BOWEN,
L'HONBLE. PHI. PANET, et
L'HONBLE. ELZEAR BEDARD.

1—IL EST ORDONNE'—

Que les Règles suivantes soient considérées comme permanentes aux Termes Inférieurs de la Cour du Banc de la Reine et Cours de Circuit pour le District de Québec, et observées strictement sous les peines de droit, à moins qu'elles ne soient changées ou altérées par cette Cour, lorsque les circonstances le requerront.

2.—Les Messieurs du Barreau et autres officiers de la Cour seront vêtus dans le costume ci-devant usité dans la Cour du Banc du Roi de ce District.

3.—Il ne sera émané aucun ordre, dont la demande soit fondée sur un billet, cédule, compte ou papier sous signature privée, sans que copie du dit billet, cédule, compte ou papier sous signature privée, certifiée vraie par le Procureur du Demandeur ou le Greffier, soit annexée au dit ordre.

5.—Les parties seront tenues de procéder à la preuve des faits par elles alléguées le jour qui aura été fixé pour telle preuve, et ce à peine d'en être forcloses à moins qu'il ne soit montré bonne et suffisante cause au contraire par affidavit.

6.—Tout Avocat ou Procureur qui comparaîtra en Cour pour un Demandeur, Opposant ou Intervenant, signera son nom, sur l'Ordre, Opposition, Intervention, ou plaidoyer, si aucun il y a, et à faute de ce faire, il ne sera accordé aucun honoraire à tel Avocat ou Procureur, et le Greffier de chaque Cour entrera sur l'ordre, opposition, intervention ou plaidoyer, le nom de l'Avocat du Défendeur.

7.—Aucune des parties dans une action ne pourra être entendue sous le Serment Décisoire ou sur Faits et Articles à moins que la Règle à cette fin ne lui ait été duement signifiée avec les Interrogatoires par écrit y annexés, le seul cas excepté ou la partie étant présente en Cour le Juge permettra en sa discrétion de lui proposer sur Serment Décisoire l'unique question si le Défendeur *doit la somme demandée ou quelle partie ?* ou au Demandeur, *si la somme qu'il demande lui est due ou quelle partie ?* ou telle autre unique question décisive de la Cause.

8.—Dans toute cause où jugement aura été rendue, il sera loisible à la partie qui l'aura obtenu de lever au Greffe une Saisie-Arrêt sans déclaration ou ordre du Juge.

9.—Les Huissiers feront mention dans leur Procès-Verbaux de saisie faits dans la Ville ou Faubourgs de la demeure de

Aout 1844. Le Juge en Chef renvoye une Ex. à la forme pour contravention à cette regle, qu'il prononce n'être applicable qu'au cas vu quel le Demr conclut à ce que le Demr admette ou nie sa signature.

la par
peine

10.
lisible
ci-des

11.
de ne
aux A
et le s

12.
conse
défau

13.
accor
devar
par l
perso
" J
" Ev
" ci-
" de
" du
" tio
" mo
E
Affid
"
" Ev
" *af*

1
sitio

la partie, du nom de la rue et à qui appartient la maison, à peine de privation de leurs salaires.

10.—Les retours d'Huissiers seront écrits d'une manière lisible, intelligibles et sans rature sous la même peine que ci-dessus.

11.—Il sera du devoir de l'Huissier qui assistera à la Cour de ne laisser qui que ce soit s'asseoir sur les bancs destinés aux Avocats et à leurs clercs et de faire observer le bon ordre et le silence pendant la tenue de la Cour.

12.—Toute Opposition *afin d'annuller, de distraire ou de conserver,* contiendra les raisons ou moyens d'opposition, et à défaut de ce, toute telle Opposition sera renvoyée avec dépens.

13.—Toute Opposition *afin d'annuller, ou de distraire* sera accompagnée d'un Affidavit dans la forme suivante, affirmé devant un des Juges ou un des Commissaires de cette Cour par l'opposant ou en son absence seulement par toute autre personne pour lui.

" Je, *A. B.*, après Serment duement prêté sur les Saints " Evangiles, affirme que les faits articulés dans l'Opposition " ci-dessus sont vrais et qu'elle n'est point faite dans l'intention " de retarder injustement la vente du mobilier saisi en vertu " du Bref d'Exécution émané en la Cause ci-dessus men- " tionnée en la dite Opposition, ni d'aucune partie d'icelui " mobilier."

Et toute Opposition *afin de conserver* sera accompagné d'un Affidavit dans la forme suivante affirmé comme ci-dessus.

" Je, *A. B.*, après Serment duement prêté sur les Saints " Evangiles, affirme que la somme réclamée dans l'Opposition " *afin de conserver*, ci-dessus m'est effectivement due."

14.—Ordonné à tout Huissier de ne recevoir aucune Opposition susdite qui ne sera pas accompagnée du dit Affidavit

ainsi affirmé et de passer outre sans avoir égard à telle Opposition.

15.—Toute Commission Rogatoire pour l'examen de témoins ou d'aucune des parties sur Faits et Articles, Serment Décisoire ou Serment Judiciaire, sera rapportable le premier jour du Terme suivant celui dans lequel elle aura été obtenue; et faute par la partie qui aura obtenu la dite Commission de procéder en icelle avec toute diligence, il sera passé outre au Jugement du Procès à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée au contraire. Et la Partie qui aura demandé la dite Commission sera tenue de filer au Greffe les Interrogations par écrit qu'elle entendra soumettre à ses témoins et signifiera copie d'iceux à son adversaire ou son Procureur quatre jours avant leur enfilure, laquelle sera tenue si bon lui semble quatre jours après de filer au Greffe les Interrogatoires ou transquestions et d'en signifier en même tems copie à la partie adverse ou son Procûreur, lesquels Interrogatoires de part et d'autre seront annexés à la dite Commission: Et dans tous les cas les significations ci-dessus ordonnées, quand la partie ne sera pas représentée par Procureur, seront considérées valablement faites, si elles l'ont été au Greffe de la Cour et affichées en icelui, lequel sera censé être le domicile des dites parties pour les fins ci-dessus, à moins qu'elles n'aient élu domicile ailleurs et donné avis de telle élection à l'adverse partie et dans ce cas les significations se feront au domicile élu.

16.—Les Greffiers feront une liste exact par noms et numéros des Causes où des Commissions Rogatoires auront été ordonnées et la mettront devant la Cour le premier jour de chaque Terme en suivant afin de constater les diligences faites sur icelles et être ordonné ce que de droit.

17.—Il sera du devoir du Greffier de spécifier dans la liste des causes qui sera par lui mise devant la Cour à chacune de

à telle Op-

men de té-
, Serment
le premier
é obtenue;
mission de
é outre au
e cause ne
lemandé la
Interroga-
émoins et
Procureur
si bon lui
rogatoires
copie à la
atoires de
sion: Et
es, quand
ont consi-
effe de la
domicile
es n'aient
n à l'ad-
au domi-

ns et nu-
ront été
jour de
es faites

la liste
cune de

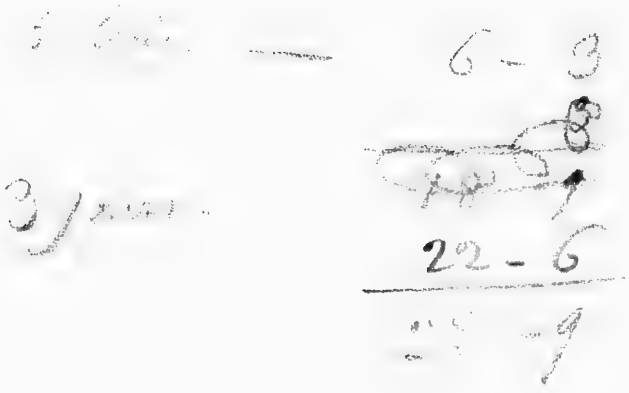

ses séances, le lieu de la résidence des parties dans chacune des dites causes, lorsque cette résidence sera distante de dix lieues ou trente miles de la Salle d'Audience.

18.—Les dépositions des témoins examinés en vertu d'une Commission Rogatoire seront rédigées par écrit d'une manière lisible et sans rature; les réponses des témoins devront être prises au long et comporter la question, afin que l'on puisse comprendre le sens du témoignage rendu sans référer aux Interrogatoires, le tout sous privation de salaire.

19.—Dans toutes les Causes sujettes à Appel ou à Evocation les parties plaideront par écrit.

20.—A l'avenir suivant l'Art. 19, du Titre XXII, &c., l'Ord. de 1667, lorsqu'un témoin requerra taxe, la Cour le fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin. En conséquence les voyages des témoins seront taxés comme suit:—

Les Membres de la Législature et autres personnages qualifiées tant Ecclésiastiques que Laïques et ceux qui exercent les arts libéraux et les professions libérales formeront la première classe et il leur sera alloué par lieue . . . . . 1s. 3d.

Frais de séjour par jour . . . . . 7s. 6d.

Les cultivateurs, ouvriers et manœuvres, et autres personnes non comprises dans la première classe formeront la deuxième classe et il leur sera alloué par lieue . . . . . 1s. 0d.

Frais de séjour par jour . . . . . 3s. 0d.

Sera taxé aux femmes et filles comme à leur maris ou pères.

La longueur des voyages ne sera compté qu'en allant.

Les traverses et péages seront alloués en sus des frais de voyage ci dessus.

Cinq lieues compteront pour un jour.

La Cour se réserve la taxe des voyages pénibles, dans les saisons difficiles, comme aussi, des voyages excédant dix lieues ou de moins d'une demi lieue.

BURROUGHS & HUOT,

P. B. R.

us des frais de

ibles, dans les
dant dix lieues

HUOT,

P. B. R.

TABLEAU DES HONORAIRES du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Circuit

TABLEAU DES HONORAIRES du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Circuit.

AU PROCUREUR.	1ERE CLASSE, actions de £20 ou au-dessous, mais au-dessus de £10.			2E CLASSE, actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £6. 5s.			3E CLASSE, actions de £6. 5s. ou au-dessous.			Dans chaque cause.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Sur toute procédures dans les actions arrangées avant le rapport (*return*) (excepté celles dans lesquelles il est alloué ci-après des honoraires additionnels) au Procureur du Demandeur.	1	0	0	0	5	0	0	3	4			
Sur toutes procédures (excepté dans les cas sus-dits) dans les actions arrangées après le rapport et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession, ou par défaut, ou *ex parte*, sans enquête (c'est-à-dire sans entendre en Cour aucun témoin ni partie,) au Procureur du Demandeur	1	5	0	0	7	6	0	5	0			
Et au Procureur du Défendeur	0	10	0	0	5	0	0	2	6			
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu par défaut ou *ex parte*, mais avec enquête, au Procureur du Demandeur	1	10	0	0	10	0	0	7	6			
Et au Procureur dn Défendeur	0	10	0	0	5	0	0	2	6			
Sur icelles dans les actions discontinuées après contestation, au Procureur du Demandeur	2	0	0	0	10	0	0	5	0			
Et au Procureur du Défendeur	1	0	0	0	10	0	0	5	0			
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu après contestation, au Procureur du Demandeur	3	10	0	0	12	6	0	7	6			
Et au Procureur du Défendeur	3	0	0	0	10	0	0	5	0			
Dans toutes actions hypothécaires, mixtes, ou pour injures personnelles, les mêmes honoraires que dans les actions de première classe.												
Sur toutes oppositions (excepté celles afin de conserver), interventions et requêtes civiles, contestées, et aussi sur les contestations de saisie-arrêt, après jugement, ou de déclarations de tiers-saisis, les mêmes honoraires que dans l'action principale dont elles dépendront.												
Dans toutes demandes incidentes, moitié des honoraires allouées dans les actions principales pour pareilles sommes.												

TABLEAU DES HONORAIRES du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Circuit.—*Continué.*

AU PROCUREUR.	1ERE CLASSE, actions de £20 ou au-dessous, mais au-dessus de £10.			2E CLASSE, actions de £10 ou au-dessous, mais au dessus de £6 5s.			3E CLASSE, actions de £6 5s. ou au-dessous.			Dans chaque cause.		
HONORAIRES ADDITIONNELS SUR CERTAINES PROCEDURES.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Sur chaque opposition afin de distraire ou afin d'annuler, intervention, ou requête civile non-contestée	1	0	0	0	10	0	0	5	0			
Sur chaque opposition afin de conserver	1	0	0	0	10	0	0	5	0			
Sur une saisie-arrêt après jugement lorsqu'il n'y a pas de contestation	0	10	0	0	5	0	0	2	6			
Sur l'émanation d'aucun writ de saisie-gagerie, saisie-revendication, ou saisie-arrêt, avant jugement, ou sur aucune déclaration spéciale ordonnée par la Cour	0	7	6	0	5	0	0	2	6			
Pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucune déclaration, requête en intervention, ou opposition	0	2	6	0	2	0	0	1	3			
Pour tout plaidoyer par écrit ordonné par la Cour, y compris la copie	0	0	0	0	2	6	0	0	0			
Sur chaque règle pour reprendre l'instance ou pour déclarer un jugement exécutoire, ou pour une contrainte par corps, ou autre règle de même nature, lorsqu'elle sera déclarée absolue, au Procureur qui en fera la demande	0	15	0	0	10	0	0	5	0			
Et lorsqu'elle sera déboutée, au Procureur s'opposant à icelle	0	10	0	0	5	0	0	2	6			
Sur une commission rogatoire et les procédures y relatives, au Procureur qui l'aura demandée	0	10	0	0	5	0	0	2	6			
Au Procureur de la partie adverse	0	5	0	0	2	6	0	0	0			
Au Procureur employé par l'une ou l'autre des parties pour assister à l'exécution de telle commission	0	10	0	0	10	0	0	10	0			
Pour chaque copie d'une règle ou ordre de Cour	0	1	0	0	0	0	0	0	0			
Pour l'émanation d'un writ d'exécution	0	2	6	0	0	0	0	0	0			
Pour mémoire de frais et assistance à la taxe	0	2	6	0	0	0	0	0	0			

AU GREFFIER.

Pour chaque copie d'une règle ou ordre de Cour	0	10	0	0	10	0	0	10	0			
Pour l'émanation d'un writ d'exécution	0	1	0	0	0	0	0	0	0			
Pour mémoire de frais et assistance à la taxe	0	2	6	0	0	0	0	0	0			
	0	2	6	0	0	0	0	0	0			

AU GREFFIER.

Pour tout writ d'assignation ou de contrainte, (saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie revendication, ou capias), enfilure du prœcipe et copie du writ	0	3	0	0	2	0	0	1	0			
Pour chaque subpœna original	0	1	0	0	1	0	0	0	6			
Sur l'entrée d'aucune cause, ou l'enfilure d'aucune intervention, requête civile, opposition, ou demande incidente	0	5	0	0	2	6	0	1	3			
Sur la contestation d'icelle, à être payée par la partie qui la contestera	0	5	0	0	2	6	0	1	3			
Pour chaque commission rogatoire et les procédures y relatives	0	2	6	0	2	6	0	1	3			
Pour chaque règle pour faits et articles, serment décisoire, reprise d'instance, ou autre règle de même nature	0	1	0	0	1	0	0	0	6			
Pour chaque copie de subpœna ou règle, et pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucun writ	0	0	6	0	0	6	0	0	3			
Pour chaque copie anthentique de tout document, y compris le certificat, par cent mots	0	0	6	0	0	6	0	0	6			
Pour chaque cautionnement d'appel et sur chaque évocation, y compris l'assistance à icelui, et la préparation et transmission du record	0	10	0	0	10	0	0	10	0			
Pour chaque writ d'exécution	0	2	0	0	1	6	0	1	0			
Pour chaque mémoire de frais et certificat, s'il est demandé	0	1	0	0	1	0	0	1	0			
Sur l'exécution d'une commission rogatoire d'aucune autre Cour	0	3	4	0	3	4	0	3	4			
Sur l'examen et transquestion de chaque témoin (si aucun il y a) en vertu de telle commission rogatoire	0	2	0	0	2	0	0	2	0			
Pour copie d'un jugement, soit interlocutoire ou final, si elle est demandée	0	2	0	0	1	6	0	1	0			
Sur tout acte de tutelle ou de curatelle ou autre acte d'une semblable nature et copie d'icelui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	4	0
Sur la cloture d'un inventaire et le certificat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	3	0
Sur une insinuation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	0
Et pour chaque cent mots du document enrégistré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	6
Pour dresser un rapport de distribution	0	10	0	0	7	6	0	5	0			

AU CRIEUR.

Sur chaque action, opposition ou intervention rapportée en Cour	0	1	6	0	1	3	0	1	0			
Au Tipstaff, sur chaque action, opposition ou intervention rapportée en Cour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	6

TABLEAU DES HONORAIRES du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Circuit.—*Continué*

AU SHERIF OU HUISSIER.	1ERE CLASSE, actions de £20 ou au-dessous, mais au-dessus de £10.			2E CLASSE, actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £6 5s.			3E CLASSE, actions de £6 5s. ou au-dessous.			Dans chaque cause.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Transport pour la signification ou l'exécution d'un writ ou autre procédure quelconque, à raison de six deniers par mile,—sans aucune autre charge pour le transport sur aucune autre action ou procédure qui sera signifiée à la même partie, et alors entre les mains du Shérif ou Huissier, et qui sera ou aurait pu être signifiée dans le même temps (soit que telle action ou procédure ait été émanée à l'instance de la même partie ou d'aucune autre) et sans aucune charge pour le transport en revenant, excepté pour les deniers payés aux Barrières, Traverses ou Ponts.												
Pour la signification, certificat, ou rapport de tel writ ou procédure . .	0	1	0	0	1	0	0	1	0			
Pour la saisie des biens et effets, et tous troubles incidents, le transport non-compris	0	7	6	0	5	0	0	3	9			
Pour ses recors	0	1	8	0	1	8	0	1	8			
Pour la vente des biens et effets, le transport non-compris . . .	0	7	6	0	5	0	0	3	9			
Pour la publication des annonces de vente	0	1	0	0	1	0	0	1	0			
Pour la signification d'aucun avis, et le certificat et rapport . . .	0	1	0	0	1	0	0	1	0			
Si le writ est rapportable au Banc de la Reine au Terme Supérieur, les honoraires du Shérif seront les mêmes que s'il eût été émané de la dite Cour au Terme Supérieur.												